

RCS : TOULON
Code greffe : 8305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00699
Numéro SIREN : 419 542 444
Nom ou dénomination : SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/003185

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR

Société par Actions Simplifiée au capital social de 1.600.000 euros
Siège social : Ile des Embiez, Le Brusç – 83140 Six-Fours-les-Plages
419 542 444 R.C.S. Toulon

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

EN DATE DU 4 MARS 2022

QUATRIEME DECISION :

Modification des statuts de la Société

Sur proposition du Comité de surveillance, l'Associé Unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts révisés de la Société, décide de modifier les articles suivants des statuts de la Société :

- articles 15.3, 17.1 et 21, la nomination d'un Comité de surveillance devenant une faculté et non plus une obligation,
- article 15.4 sur la rémunération du Président,
- articles 22 et 26.4 sur la représentation sociale,
- article 26.1 sur la forme des décisions du ou des associés.

SIXIEME DECISION :

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet de procéder partout où besoin sera, à tous dépôts et à toutes formalités de publicité légale ou autres qu'il appartiendra.

Extrait certifié conforme à l'original

Pour l'Associé Unique :



Myrna GIRON RICARD
Membre du Directoire
SOCIETE PAUL RICARD

SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR

Société par actions simplifiée au capital social de 1.600.000 euros

Siège social : Ile des Embiez – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

419 542 444 R.C.S. TOULON

STATUTS MODIFIES

Suivant décisions de l'Associé Unique en date du 4 mars 2022

Pour copie certifiée conforme



SOCIETE PAUL RICARD

Président

Représentée par M. César GIRON

ARTICLE 1^{er} - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 avril 1998 passé à SIX-FOURS.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 20 mars 2004.

Cette décision de transformation a été prise à l'unanimité des associés.

La Société par Actions Simplifiée qui continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes échangées contre des actions et les actions qui seraient ultérieurement créées, est régie par les dispositions du Code de commerce applicables à cette forme de société, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La Société est dénommée **SOCIETE D'AMENAGEMENT ET HOTELIERE DE BENDOR.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par Actions Simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'installation, l'exploitation et la gestion, la commercialisation de centres de loisirs et de vacances, constitués par des hôtels, des résidences de villas et d'appartements, de restaurants, de débits de boisson, de bar à vin, d'équipement de sports et de loisirs et généralement, tout ce qui concerne l'hébergement, la restauration et l'organisation de loisirs des établissements hôteliers et para-hôteliers ;
- la vente sur place ou à emporter (pizzas, sandwiches, hamburgers, pique-niques sans prestation main-d'œuvre, etc.), l'activité de traiteur et vente de pains, gâteaux, viennoiseries, etc. ; et
- l'organisation de toutes manifestations compatibles avec l'objet social (telles que des cours de cuisine avec dégustation, etc.).

La Société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la Société est fixé sur l'Ile des Embiez, Le Brusac – 83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES.

Il peut être transféré par décision du Président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, sa décision devra être ratifiée par la plus proche décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président de la Société doit provoquer une réunion de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport des sommes en numéraire ci-après :

- La société PAUL RICARD 990.000 F
Société anonyme au capital de 162.398.200 Francs
Dont le siège social est situé à SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140)
Le Brusc – Ile des Embiez,
Immatriculée au R.C.S. de TOULON sous le numéro 629 501 537,
Représentée par son Président Directeur Général,
Madame Danièle RICARD
- Monsieur Georges MARTIN 1.000 F
Demeurant 19, lotissement Les Roubaud, Boulevard de l'Elysée,
13380 PLAN DE CUQUES
De nationalité française,
Né le 1^{er} août 1931 à Allauch (13)
- La société PRESQU'ILE DE CASSIS 9.000 F
Société à responsabilité limitée au capital de 1.600.000 Francs
Dont le siège social est situé à CASSIS (13260), Lieudit « Port Miou »
Immatriculée au R.C.S. de MARSEILLE sous le numéro B 063 800 973,
Représentée par son gérant, Madame Danièle RICARD

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert à la Société Générale, agence de Sanary-sur-Mer, 13 boulevard Estiennes d'Orves ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 29 avril 1998.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur la présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été fixé à un million de Francs (1.000.000 F), divisé en mille (1.000) parts de mille (1.000) Francs chacune entièrement libérées.

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du 29 juin 2001, les associés ont décidé de réduire le capital social de 947.523,44 Francs par virement au compte de report à nouveau et de ramener le capital social de 1.000.000 Francs à 52.476,56 Francs. Aux termes de la même assemblée générale, il a été décidé de convertir le capital social en Euros, soit 8.000 Euros, et de supprimer la référence à la valeur nominale des parts sociales.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2004, le capital social a été augmenté d'un montant de 64.280 Euros pour le porter d'un montant de 8.000 Euros à un montant de 72.280 Euros, par l'émission au pair de 8.035 parts sociales nouvelles libérées pour partie, par compensation avec la totalité de la créance certaine, liquide, exigible détenue par la SOCIETE PAUL RICARD dans les livres de la Société et, pour l'autre partie, par le versement d'espèces par la SOCIETE PAUL RICARD.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mars 2004, le capital social a été également réduit d'un montant de 35.280 Euros pour le ramener d'un montant de 72.280 Euros à un montant de 37.000 Euros, par voie d'annulation de 4.410 parts sociales appartenant à la SOCIETE PAUL RICARD et d'apurement du poste report à nouveau.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 5.120.000 Euros pour le porter d'un montant de 37.000 Euros à un montant de 5.157.000 Euros, par l'émission de 640.000 actions libérées par compensation avec une créance certaine, liquide, exigible détenue par la SOCIETE PAUL RICARD dans les livres de la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 15 mars 2008, le capital social a été augmenté de 2.043.000 Euros pour le porter de 5.157.000 Euros à 7.200.000 Euros, par l'émission de 255.375 actions d'une valeur nominale de 8 Euros chacune, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 28 mars 2009, le capital social a été augmenté de 1.599.296 Euros pour le porter de 7.200.000 Euros à 8.799.296 Euros, par la création et l'émission de 199.912 actions d'une valeur nominale de 8 Euros chacune, libérées par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 4 décembre 2009, le capital social a été réduit de 8.071.296 Euros et ramené, par là même, de 8.799.296 Euros à 728.000 Euros, par résorption à due concurrence de partie des pertes. Ladite réduction de capital a été réalisée par voie de réduction du nombre d'actions et annulation de 1.008.912 actions appartenant à l'associé unique.

Par décision de l'associé unique en date du 4 décembre 2009, le capital social a été augmenté de 2.300.000 euros et porté, par là même, de 728.000 euros à 3.028.000 euros, par la création et l'émission de 287 500 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et partiellement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société. Le solde a été libéré le 12 mars 2010 et le 14 janvier 2011.

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2012, le capital social a été réduit de 3.028.000 euros et ramené, par là même, de 3.028.000 euros à 0 euro, par résorption à due concurrence de partie des pertes. Ladite réduction de capital a été réalisée par voie de réduction du nombre d'actions et annulation de 378 500 actions appartenant à l'Associé Unique.

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2012, le capital social a été augmenté de 3.500.000 euros et porté, par là même, de 0 euro à 3.500.000 euros, par la création et l'émission de 437 500 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et partiellement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société. Le solde a été libéré le 03 avril 2013.

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2015, le capital social a été réduit de 3.500.000 euros et ramené, par là même, de 3.500.000 euros à 0 euro, par résorption à due concurrence de partie des pertes. Ladite réduction de capital a été réalisée par voie de réduction du nombre d'actions et annulation de 437 500 actions appartenant à l'Associé Unique.

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2015, le capital social a été augmenté de 7.500.000 euros et porté, par là même, de 0 euro à 7.500.000 euros, par la création et l'émission de 937.500 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et partiellement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2018, le capital social a été augmenté de 9.900.000 euros et porté, par là même, de 7.500.000 euros à 17.400.000 euros, par la création et l'émission de 1.237.500 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 8 juin 2018, le capital social a été réduit de 15.800.000 euros et ramené, par là même, de 17.400.000 euros à 1.600.000 euros, par résorption à due concurrence de partie des pertes. Ladite réduction de capital a été réalisée par voie de réduction du nombre d'actions et annulation de 1.975.000 actions appartenant à l'Associé Unique.

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2021, le capital social a été augmenté de 11.235.000 euros et porté, par là même, de 1.600.000 euros à 12.835.000 euros, par la création et l'émission de 1.404.375 actions d'une valeur nominale de 8 euros chacune, intégralement souscrites par l'associé unique et intégralement libérées lors de la souscription par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société.

Par décision de l'associé unique en date du 15 juin 2021, le capital social a été réduit de 11.235.000 euros et ramené, par là même, de 12.835.000 euros à 1.600.000 euros, par résorption à due concurrence de partie des pertes. Ladite réduction de capital a été réalisée par voie de réduction du nombre d'actions et annulation de 1.404.375 actions appartenant à l'Associé Unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million six cent mille euros (1.600.000 €), divisé en deux cent mille (200.000) actions d'une valeur nominale de huit euros (8 €) chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS – LIBÉRATION DES ACTIONS

11.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la Société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par virement de compte à compte.

11.2 Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du Président de la Société.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la Société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions entre associés et pour celles consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant.

La demande d'agrément doit être notifiée à la Société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la Société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 228-24 al. 3 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai

de six mois ou de les annuler. La Société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément.

Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions.

- 12.2** La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la Société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé.

L'agrément est donné par les associés survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale à moins que les actions indivises puissent être prises en compte pour les décisions collectives.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

- 12.3** L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la Société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

- 12.4** La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.
- 12.5** Si la Société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la Société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.
- 12.6** Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
- 12.7** La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - EXCLUSION

- 13.1** La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le Président de la Société provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise, par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la Société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil ;
- sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement ;
- il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du Président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

- 13.2** Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12 ci-dessus.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prise en compte pour le calcul de la majorité.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

- 13.3** La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés et n'est pas applicable lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

15.1 Désignation

Le Président de la Société, personne physique ou morale, est désigné par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

15.2 Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

15.3 Représentation de la Société

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés (ou à l'associé unique) et le cas échéant au Comité de surveillance.

La décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique nommant le Président pourra, à titre de règle interne, inopposable aux tiers, limiter les pouvoirs du Président en soumettant la conclusion de certains engagements à l'autorisation de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et ce, dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

15.4 Rémunération

Le Président a droit à une rémunération, fixe et/ou proportionnelle (aux bénéfices, au chiffre d'affaires, à la valeur ajoutée ou à tout autre critère aisément vérifiable) ou mixte, dont le montant et les modalités de calcul sont fixés le cas échéant par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après, ou par décision de l'associé unique.

15.5 Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

15.6 Révocation

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1 Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, peut être désigné par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2 Durée des fonctions

Le Directeur Général de la Société est nommé pour une durée limitée ou illimitée.

16.3 Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers. Il est ainsi précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

16.4 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée le cas échéant par la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle ou encore mixte.

16.5 Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

16.6 Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 17 - COMITÉ DE SURVEILLANCE

17.1 Désignation - Durée des fonctions

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent nommer un Comité de surveillance. Dans cette hypothèse, ce Comité de surveillance est composé de cinq membres maximum, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée limitée ou illimitée.

Les membres personnes morales du Comité de surveillance sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

17.2 Révocation

Les membres du Comité de surveillance peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 29 ci-après ou par décision de l'associé unique.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.3 Démission

Les membres du Comité de surveillance peuvent résilier leurs fonctions en prévenant les associés ou l'associé unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

17.4 Rémunération

La rémunération des membres du Comité de surveillance est fixée le cas échéant par la décision de nomination. Elle peut être fixe et/ou proportionnelle ou encore mixte.

17.5 Président du Comité de surveillance : désignation, durée des fonctions et révocation

Le Comité de surveillance désigne parmi ses membres un Président, nommé pour une durée limitée ou illimitée.

Le Président du Comité de surveillance peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du Comité de surveillance prise à la majorité de ses membres. La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

17.6 Pouvoirs du Comité de surveillance

Le Comité de surveillance bénéficie des mêmes droits d'information et de communication que les associés. Il peut demander à entendre les Commissaires aux comptes de la Société ou leur poser des questions sans restriction ni réserve.

Le Président du Comité de surveillance est invité à participer à toutes les décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que ces derniers.

En outre, le Comité de surveillance peut émettre des avis à l'occasion des décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Ces avis sont présentés par le Président du Comité de surveillance.

Le Comité de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés, préalablement à leur approbation par la collectivité des associés ou l'associé unique. Le Comité de surveillance présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 18 - RÉUNIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance est convoqué par son Président.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins sept (07) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de surveillance renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de surveillance n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié (visioconférence, conférence téléphonique, etc.).

Les réunions du Comité de surveillance sont présidées par son Président. En l'absence du Président, le Comité de surveillance désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS DU COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Comité de surveillance ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de surveillance sont prises à la majorité simple.

Un membre du Comité de surveillance peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un membre du Comité de surveillance peut détenir plusieurs pouvoirs.

ARTICLE 20 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions du Comité de surveillance sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 21 - AUTORISATIONS DONNÉES PAR LE COMITÉ DE SURVEILLANCE

Le Président de la Société ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Comité de surveillance, si celui-ci a été nommé :

- tout investissement supérieur à mille (1 000) euros ;
- toute acquisition (ou toute cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- toute prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- toute acquisition et cession de participations ;
- tout octroi de garanties sur l'actif social ; et
- tout abandon de créances.

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 4, du Code de commerce, ces limitations de pouvoirs sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-76 et suivants du Code du travail auprès du Président de la Société ou du Directeur Général sur délégation du Président.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales et qui, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont cependant communiquées au Commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et son Président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 30 ci-après.

Il est interdit au Président de la Société, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs

fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce.

Ils sont désignés par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – OBJET

25.1 Les décisions suivantes sont prises par l'associé unique ou collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 23 ci-dessus et décisions s'y rapportant ;
- nomination et révocation du Président de la Société, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
- nomination et révocation du Directeur Général, détermination de la durée de ses fonctions et de l'étendue de ses pouvoirs, approbation de sa rémunération ;
- nomination et révocation des membres du Comité de surveillance, détermination de la durée de leurs fonctions, approbation de leur rémunération le cas échéant ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- émission de valeurs mobilières ;
- autorisation à donner au Président de la Société afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions ;
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions ;
- transformation en société d'une autre forme ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au Président de la Société par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts ;
- dissolution de la Société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-dessus.

25.2 Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés, à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

26.1 Les décisions collectives résultent au choix du Président de la Société d'une assemblée ou

d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

Le Président peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'assemblée générale exclusivement par visioconférence et/ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

- 26.2** En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le Président de la Société. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président ou, le cas échéant, de séance. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

- 26.3** En cas de consultation écrite, le Président de la Société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 26.4** S'il existe un Comité Social et Economique, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au Président de la Société de l'aviser, par écrit, de la date où doivent être prises par les associés la décision relative à l'examen des comptes annuels.

En ce cas, la Société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente-cinq jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du Comité Social et Economique dûment mandaté au siège de la Société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président de la Société accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du Comité Social et Economique dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut pas déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 28 - VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La Société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par les dispositions du Code de commerce applicables à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 29 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé ;
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la Société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix disposant du droit de vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique

notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président de la Société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence dudit Président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la Société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 31 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le Président de la Société adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du Commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le Président de la Société adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de Président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 32 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, l'année sociale commencée le 1^{er} janvier 2004 finit le 30 juin 2005.

ARTICLE 33 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce applicables

aux sociétés anonymes.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du Président, si la Société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Président de la Société peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du Président de la Société, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président de la Société.

ARTICLE 36 - TRANSFORMATION – PROROGATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 37 - PERTE DU CAPITAL – DISSOLUTION

37.1 Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par les dispositions du Code de commerce, le Président de la Société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision de la collectivité des associés ou de l'associé

unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. La décision des associés est publiée.

- 37.2** La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 38 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la Société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de commerce.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat du ou des Commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Président de la Société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 39 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

